

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM NORD BAS-RHIN

54 rue de l'Industrie - BP 40081
67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006702409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SMICTOM NORD BAS-RHIN implanté aux lieux-dits SCHAEFERHUBEL et MULD sur la commune de WINTZENBACH (67470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD BAS-RHIN
- SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 WINTZENBACH
- Code AIOT : 0006702409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Conditions de l'élimination - justificatifs	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Conditions d'élimination - caractérisation	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Certificat d'acceptation préalable	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Acceptation des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les rapports annuels des années 2021 et 2022 par courriel du 21/12/2023. Leur contenu est conforme à l'article 26 et n'appelle pas d'observation. Le rapport 2023 est en cours de finalisation.

L'exploitant a transmis les fiches d'information préalable pour l'année 2023 par courriel du 21/12/2023. Elles sont conformes à l'article 28 et n'appelle pas d'observation. Les déchets réceptionnés en 2023 n'ont pas nécessité de certificat d'acceptation préalable.

Les fiches d'information préalable pour 2024 ont été consultées de manière aléatoire. Leur contenu est conforme à l'article 28.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...]Dans un délai d'un mois : • Article 26 : « L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage [...] ». [...]
Constats : L'exploitant a transmis les rapports annuels des années 2021 et 2022 par courriel du 21/12/2023. Leur contenu est conforme à l'article 26 et n'appelle pas d'observation. Le rapport 2023 est en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de l'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : [...]Dans un délai de quatre mois : • Article 27 : « Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique [...] ». [...]
Constats : L'exploitant a transmis ces données pour l'année 2023 par courriel du 21/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions d'élimination - caractérisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de quatre mois : [...] • Article 28 : « [...] Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires [...] ». [...]
Constats : Les fiches d'information préalable pour l'année 2023 sont conformes à l'article 28 et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : • Article 29 : « Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. [...] Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base [...] ».
Constats : Les déchets réceptionnés en 2023 n'ont pas nécessité de certificat d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : • Article 30 : « I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité [...] ».
Constats :

Les fiches d'information préalable pour 2024 ont été consultées de manière aléatoire. Leur contenu est conforme à l'article 28. Des améliorations peuvent être faites sur la lisibilité des documents (écriture manuscrite, inscriptions hors cadre, données concentrées sur un tampon et non reprise dans le reste du document...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
